Parliamentary **Assembly**
Assemblée parlementaire

Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire
COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Doc. 11048
2 octobre 2006

Obligations de visa pour les membres de l'Assemblée participant à des réunions de commissions de l'Assemblée

Question écrite n°501 au Comité des Ministres

Réponse du Comité des Ministres
adoptée à la 974e réunion des Délégués des Ministres (27 septembre 2006)

I. Question écrite n°501 de Lord Russell-Johnston (Doc. 11013)

Rappelant que le Secrétaire Général de l'Assemblée parlementaire délivre à tous les membres de l'Assemblée un laissez-passer qui précise notamment qu'aucune restriction d'ordre administratif ou autre ne peut être apportée au libre déplacement des représentants à l'Assemblée et de leurs suppléants se rendant au lieu de réunion ou en revenant. Il est également indiqué dans le laissez-passer que ces dispositions s'appliquent aux représentants et suppléants dès lors qu'ils participent à une réunion d'une commission ou d'une sous-commission de l'Assemblée, se rendent au lieu de la réunion ou en reviennent ;

Demande au Président du Comité des Ministres :

1. pourquoi la Turquie impose l'obligation de déposer une demande de visa aux membres de l'Assemblée qui participeront à la réunion de la commission des questions politiques devant se tenir à Gaziantep les 11 et 12 septembre prochains?

2. s'il dressera la liste des autres Etats membres du Conseil de l'Europe qui imposent des obligations similaires en matière de visas aux membres de l'Assemblée prévoyant de participer à la réunion d'une commission?

3. quelle mesure il a l'intention de prendre pour faire cesser cette pratique manifestement contraire à l'Accord général sur les privilèges et immunités et à son protocole?

II. Réponse du Comité des Ministres

1. La question posée par l'Honorable Parlementaire a fait l'objet d'un examen attentif de la part de la Présidence. Un débat a été organisé sur ce sujet lors de la 973e réunion des Délégués des Ministres (13 septembre 2006), afin d'obtenir une vue aussi exhaustive que possible des règles régissant dans les Etats membres le déplacement des membres de l'Assemblée parlementaire et de leurs suppléants lorsqu'ils se rendent à des réunions organisées par l'Assemblée sur leur territoire.

2. A l'issue de cet examen, la Présidence souhaiterait communiquer à l'Honorable Parlementaire les informations suivantes :

- L'Accord Général sur les privilèges et immunités et son Protocole n'exonèrent pas les membres de l'Assemblée parlementaire du régime des visas en vigueur dans les Etats membres. Cependant, l'exigence du visa ne devrait pas être imposée à des parlementaires alors qu'elle n'est pas requise de la part de personnes de la même nationalité se rendant dans le même pays pour des raisons personnelles.

F – 67075 Strasbourg Cedex, tel: +33 3 88 41 20 00, fax: +33 3 88 41 27 76, http://assembly.coe.int, e-mail: assembly@coe.int

- Les documents de l'Organisation se référant aux déplacements des membres de l'Assemblée se rendant à un lieu de réunion de l'Assemblée ou en revenant n'ont pas pour effet d'exonérer leurs détenteurs de l'obligation de se soumettre à la procédure de visa, pour autant que celle-ci leur soit applicable. A défaut d'une reconnaissance unilatérale par les Etats membres comme document officiel, ces laissez-passer n'ont que la valeur d'un document (a) certifiant la qualité professionnelle des membres de l'Assemblée parlementaire et (b) informant les autorités concernées des obligations souscrites par les Etats membres au titre de l'Accord Général et de son Protocole auxquels ils sont parties.

- Il n'y a pas d'Etats membres qui n'imposent l'obligation d'obtenir un visa aux ressortissants d'au moins un ou plusieurs autres Etats membres. Dans le cas d'espèce, si les ressortissants britanniques doivent obtenir un visa pour se rendre en Turquie, inversement les ressortissants turcs, y compris ceux disposant d'un passeport diplomatique, doivent obtenir un visa pour se rendre au Royaume-Uni. La pratique que met en cause Lord Russell-Johnston ne concerne donc pas que la Turquie mais tous les Etats membres.

3. Cela étant, en réponse aux préoccupations déjà exprimées à ce sujet par l'Assemblée parlementaire dans sa Recommandation 1373 (1998) relative à la liberté de circulation et délivrance de visas aux membres de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le Comité des Ministres avait invité les gouvernements des Etats membres à examiner la possibilité de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes, en conformité avec leur droit national, afin d'assurer que les membres de l'Assemblée parlementaire puissent bénéficier de toutes les facilités d'entrée sur le territoire des Etats membres :

i. accorder la priorité ou au moins un traitement accéléré à la délivrance des visas demandés par les membres de l'Assemblée parlementaire pour l'exercice de leurs fonctions officielles, en particulier lorsque la demande est appuyée par une carte de service du Conseil de l'Europe ;

ii. accorder, lorsque cela est possible, des visas à entrées multiples de longue durée ;

iii. lorsque la délivrance de visas à entrées multiples de longue durée n'est pas possible, accorder la priorité à l'examen rapide des demandes de visas entrée-sortie ;

iv. autoriser à titre exceptionnel les autorités aux points d'entrée à accorder le visa approprié au point d'entrée, si elles ont été avisées auparavant par les autorités nationales compétentes de l'impossibilité pour le membre de l'Assemblée parlementaire de l'obtenir avant la mission organisée dans l'urgence ;

v. délivrer les visas gratuitement chaque fois que cela est possible.

4. Comme les Délégués des Ministres l'ont noté lors de leur 973e réunion, la mise en œuvre par les Etats membres des mesures précitées permettrait de répondre aux soucis exprimés par Lord-Russell-Johnston et faciliterait l'octroi de visas aux membres de l'Assemblée.

5. Il a été convenu que le Comité ferait à nouveau le point de cette question, à laquelle la Présidence attache une importance particulière, lors de l'une de ses prochaines réunions.